

Il est de l'intérêt des parties qu'elle soit faite suivant les prescriptions de la loi. L'application des règles de droit fait naître bien des difficultés pour la liquidation exacte des droits de succession et l'on ne saurait trop recommander aux successeurs de se faire diriger pour cette déclaration par un homme de loi.

62. Elle doit être attestée sousserment. Le certificat de la prestation du serment est apposé sur la copie lorsque la déclaration est en minute, et sur l'original, si elle est en brevet ou sous seing privé.

La loi ne dit pas devant quel officier le serment doit être prêté. Le juge de paix est certainement compétent à recevoir cette déposition. Ces déclarations, ne devant pas servir dans les cours de la province, l'on serait porté à croire, d'après l'article 26 du code de procédure, que les commissaires de la Cour Supérieure sont incompétents à recevoir ces affidavits. Les notaires n'ont aucune juridiction dans ce cas.

L'on ne doit pas assimiler cette déclaration à celle autorisée par l'acte fédéral de la preuve de 1893. Notre texte ne permet pas cette assimilation.

63. Cette déclaration peut être faite par un seul pour tous les successeurs. L'acte 58 Victoria, chapitre 16, section 2, le dit clairement : " La déclaration dûment faite par une des personnes ci-dessus libère les autres en ce qui regarde cette déclaration." Il n'est donc pas nécessaire qu'elle soit signée par tous, ni qu'il y en ait une pour chaque héritier.

64. Mais s'ensuit-il que celui qui fait une déclaration doit y comprendre nécessairement tous les biens composant la succession ? Les officiers du revenu soutiennent l'affirmative. Mais je crois qu'ils sont dans l'erreur. Prenons par exemple un légataire particulier d'un corps certain. Par le décès du testateur, ce légataire est saisi de l'objet de son legs. Il veut en prendre possession, mais les affaires de la succession ne sont pas réglées, et il peut s'écouler plusieurs mois avant qu'elles le soient, et que les droits sur tous les biens transmis puissent être acquittés. Ce légataire particulier peut, suivant moi, faire sa déclaration quant à ce qui lui est légué et payer l'impôt. Ce droit résulte du texte que nous étudions, " la déclaration doit contenir de plus l'indication de la nature et de la valeur de la part du déclarant dans la succession déduction faite des dettes